

Protection Juridique - Legal Village Business Auto Full

Conditions Spéciales

www.legalvillage.be



C'est si facile
de bien s'entendre.

10.2026

VOLET 3 DISPOSITIONS SPECIALES

AUTO « FULL »

Les dispositions spéciales «Auto FULL» ne sont d'application que pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux conditions particulières du contrat.

Les mots en italique sont définis dans les Dispositions communes, sous le titre « Définitions ».

Article 1 - Qui est assuré et dans quelles circonstances ?

Si vous êtes une personne physique 1.1. Vous ainsi que ses proches sont assurés en qualité de : 1.1.1. Propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du véhicule désigné ; 1.1.2. Conducteur autorisé du véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné, appartenant à un <i>tiers</i>, lorsque ce véhicule remplace le véhicule désigné temporairement inutilisable pendant les 30 premiers jours à compter du jour où le véhicule désigné est devenu inutilisable ; 1.1.3. Conducteur occasionnel et autorisé d'un véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné et appartenant à un <i>tiers</i> (<i>par exemple véhicule partagé</i>). 1.1.4. Piéton, cycliste ou utilisateur d'un moyen de locomotion ou utilisateur d'un engin de déplacement motorisé individuel ou non motorisé se déplaçant sur une voie publique ouverte à la circulation non soumis à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicule automoteur ainsi que toutes les variantes de vélos électriques avec force motrice d'aide au pédalage ou force motrice d'aide au pédalage et autonome. 1.1.5. Passager d'un moyen de transport appartenant à un <i>tiers</i> 1.1.6. Conducteur autorisé d'un véhicule de même catégorie que le véhicule désigné, d'une voiture, d'une moto, d'une mobylette, d'une camionnette, d'un mobilhome, pris en location auprès d'un professionnel de la location pour une durée maximum de 30 jours	Si vous êtes une personne morale 1.1. Vous ainsi que les personnes physiques qui sont vos représentants légaux et statutaires en qualité de : 1.1.1. Propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du véhicule désigné 1.1.2. Conducteur ou passager autorisé du véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné, appartenant à un <i>tiers</i>, lorsque ce véhicule remplace le véhicule désigné temporairement inutilisable pendant les 30 premiers jours à compter du jour où le véhicule désigné est devenu inutilisable. 1.1.3. Conducteur occasionnel et autorisé d'un véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné et appartenant à un <i>tiers</i> (<i>par exemple véhicule partagé</i>). 1.1.4. Piéton, cycliste ou utilisateur d'un moyen de locomotion ou utilisateur d'un engin de déplacement motorisé individuel ou non motorisé se déplaçant sur une voie publique ouverte à la circulation non soumis à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicule automoteur ainsi que toutes les variantes de vélos électriques avec force motrice d'aide au pédalage ou force motrice d'aide au pédalage et autonome. 1.1.5. Passager d'un moyen de transport appartenant à un <i>tiers</i>. 1.1.6. Conducteur autorisé d'un véhicule de même catégorie que le véhicule désigné, d'une voiture, d'une moto, d'une mobylette, d'une camionnette, d'un mobilhome, pris en location auprès d'un professionnel de la location pour une durée maximum de 30 jours
1.2. Vos proches sont : 1.2.1. Le conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle vous cohabitez ; 1.2.2. Toutes les personnes vivant à votre foyer. Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors à votre foyer pour des raisons de santé, d'études ou de travail. 1.2.3. Vos enfants Les enfants et/ou de votre conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle vous cohabitez, lorsque ces enfants ne vivent plus dans votre foyer ; 1.2.4. Vos enfants majeurs et/ou de votre conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle vous cohabitez, lorsque ces enfants ne vivent plus dans votre foyer, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à votre charge et/ou de votre conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle vous cohabitez	1.2. Les préposés et plus généralement les personnes physiques agissant en application d'un contrat de travail les liant avec vous, les stagiaires engagés par un contrat de stage chez vous. Les personnes reprises dans cet article sont uniquement couvertes en leur qualité reprise dans les articles 1.1.1, 1.1.2 ou 1.1.3.

1.3. Ont également la qualité d'assuré : 1.3.1. Le conducteur autorisé du véhicule désigné ; 1.3.2. Les passagers autorisés et transportés à titre gratuit du véhicule désigné.	1.3. Ont également la qualité d'assuré : 1.3.1. Le conducteur autorisé du véhicule désigné ; 1.3.2. Les passagers autorisés et transportés à titre gratuit du véhicule désigné.
1.4. Les ayants droit d'un assuré, décédé à la suite d'un sinistre couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.	1.4. Les ayants droit d'un assuré, décédé à la suite d'un sinistre couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.
	1.5. Vos gérants ou vos administrateurs rémunérés ainsi que les proches de ces derniers en leur qualité de : - piéton, cycliste se déplaçant sur une voie publique ouverte à la circulation. - Passager d'un moyen de transport appartenant à un tiers. - Conducteur autorisé d'un véhicule de même catégorie que le véhicule désigné, d'une voiture, d'une moto, d'une mobylette, d'une camionnette, d'un mobilhome pris en location auprès d'un professionnel de la location pour une durée maximum de 30 jours - Conducteur occasionnel et autorisé d'un véhicule partagé Les proches de vos gérants ou de vos administrateurs rémunérés sont : - le conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle votre gérant ou votre administrateur rémunéré cohabite ; - toutes les personnes vivant au foyer de votre gérant ou de votre administrateur rémunéré. Toutefois la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent en dehors du foyer de votre gérant ou de votre administrateur rémunéré si : - Le séjour est temporaire pour des raisons de santé, d'études ou de travail. - Ce sont les enfants mineurs de votre gérant ou de votre administrateur rémunéré et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite - Ce sont les enfants majeurs de votre gérant ou de votre administrateur rémunéré et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, e qu'ils n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge du de votre gérant ou de votre administrateur rémunéré et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle votre gérant ou votre administrateur rémunéré cohabite.

Article 2 - Quel véhicule est assuré ?

- 2.1.** Le véhicule désigné : le véhicule automoteur désigné aux conditions particulières par son numéro d'immatriculation de sa plaque gouvernementale ou son numéro de châssis, ainsi que sa remorque y attelée, munie de la plaque du véhicule tracteur, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg.
- 2.2.** Lors d'un *sinistre* concernant l'achat d'un véhicule : le véhicule que vous souhaitez acquérir et assurer auprès de nous en remplacement du véhicule désigné.
- 2.3.** Lors d'un *sinistre* concernant la vente du véhicule : le véhicule qui était assuré auprès de nous et qui a été vendu pendant la période d'assurance.
- 2.4.** Spécificité Flotte et régularisation : par dérogation à l'article 2.1, « Quel véhicule est assuré ? », tous les véhicules assurés à votre nom sont couverts lorsque les conditions particulières stipulent qu'il s'agit d'une flotte. Pour bénéficier du principe de régularisation de la flotte, vous devez nous déclarer, à notre demande, dans le délai fixé par nous et en tout cas au plus tard à l'échéance annuelle, le relevé de tous les véhicules immatriculés à son nom ainsi que leurs caractéristiques essentielles.
Tous les véhicules qui sont immatriculés après cette dernière déclaration de régularisation seront couverts sans modification de prime jusqu'à la prochaine échéance annuelle et ne doivent être repris que sur la prochaine déclaration de régularisation.
Si un *sinistre* survient alors que vous n'avez pas rentré dans le délai prévu, l'état de régularisation de la flotte ou que vous avez rentré une déclaration de régularisation incomplète, la garantie ne sera pas acquise pour les véhicules non renseignés sur la dernière déclaration de régularisation.
- 2.5.** Dans les polices combinées dans lesquelles la PJ Auto + la PJ Secure + sont souscrites ensemble, les véhicules ci-dessous qui vous appartiennent ou à vos proches sont également considérés comme véhicule assuré :
- les deux roues avec ou sans moteur, quads et trikes ;
 - les remorques/caravanes non résidentielles ;
 - les véhicules automoteurs destinés à des personnes moins valides dont la vitesse maximum est inférieure ou égale à 25 km/h ;
 - maximum 3 oldtimers (plaque O) pour autant qu'ils nous aient été signalés lors de la souscription de la police et lors de toute modification des véhicules assurés

Article 3 - Etendue territoriale

La garantie est acquise dans le monde entier à l'exception des garanties insolvabilité (article 6.4.), Rapatriement du véhicule (article 6.5.), Droit de Douane (article 6.10.) et Données Personnelles qui ne sont d'application que si l'accident de la circulation survient sur le territoire d'un Etat membre de l'Union Européenne, de la Suisse, de la Norvège, du Liechtenstein, d'Andorre, de Saint Marin, de Monaco ou du Royaume Uni.

Article 4 - Sinistres couverts

La protection juridique du véhicule désigné et des assurés applique le principe du « tout sauf » : tout est couvert sauf les limitations et exceptions expressément prévues par les dispositions spéciales et/ou les dispositions communes.

Article 5 - Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 13 des dispositions communes la garantie ne s'applique pas :

- 5.1.** Aux dommages subis par les choses transportées par l'assuré à titre onéreux ;
- 5.2.** Lorsque le *sinistre* survient pendant la préparation ou la participation à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, autorisé ou non ; cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assuré participe à un rallye touristique ;
- 5.3.** Lorsque le *sinistre* porte sur la défense civile extra-contractuelle de l'assuré contre une action en dommages et intérêts poursuivie par un tiers lorsqu'il n'y a pas de conflit d'intérêts entre l'assuré et l'assureur automobile couvrant sa responsabilité civile et que le contrat souscrit auprès de cet assureur est en vigueur ;
- 5.4.** A la défense des intérêts d'un assuré opposé à un tiers pour tous les *sinistres* contractuels portant sur l'achat et la vente d'un Oldtimer (plaque qui commence par O)
- 5.5.** Lorsque nous démontrons que le *sinistre* résulte d'une faute lourde dans le chef de l'assuré énumérées ci-après : infractions intentionnelles contre l'intégrité physique ou psychique, de fraude et/ou escroquerie, de vol, de violence, d'agression, de vandalisme, de transport de drogue, de transport de biens de contrebande ou de traite d'êtres humains. Cependant, la garantie sera acquise en cas d'acquiescement du de l'assuré par une décision judiciaire définitive qui a force de la chose jugée ;
- 5.6.** Lorsque le *sinistre* qui trouve son origine dans une transgression en matière de stationnement et que le défaut de paiement de la redevance de stationnement due suite à cette transgression, établie par le service compétent, n'excède pas le montant initial de 60 € par redevance de stationnement ;
- 5.7.** Pour les *sinistres* relatifs aux poursuites pénales d'un assuré pour les procédures devant la Cour d'assises ;
- 5.8.** Pour les *sinistres* relatifs au non-paiement de prime, charges et indemnités de résiliation relatifs aux contrats d'assurances portant sur le véhicule désigné ;

- 5.9. En cas de *sinistre* lorsque le conducteur a été privé du droit de conduire ou que son permis de conduire lui a été retiré et qu'il conduit un véhicule pendant cette période alors qu'il n'a pas encore pu légalement récupérer son permis de conduire ;
- 5.10. Pour les véhicules désignés par une plaque marchande ou essai mais uniquement pour les prestations assurées suivantes : cautionnement (article 6.3), insolvabilité (article 6.4.), rapatriement du véhicule (article 6.5), avance de fonds – dégâts matériels au véhicule désigné (article 6.6), avance de la *franchise* responsabilité civile *vie privée* (article 6.8), Droit de Douane (article 6.10.) ;
- 5.11. En cas de *sinistre* en matière de temps de repos et de surcharge lorsque l'assuré a déjà fait l'objet, dans les 3 ans précédents le *sinistre*, d'une transaction ou d'une condamnation pour des faits similaires qui ont été couverts dans le cadre du présent contrat ;
- 5.12. Pour toutes les procédures de sanctions administratives communales ou provinciales ouvertes sur des faits volontaires

Article 6 - Prestations assurées

Si l'assuré intente une procédure de règlement de *sinistre* par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, le montant indiqué ci-dessous est majoré de 10% que la médiation aboutisse ou non.

Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, nous prenons en charge, jusqu'à concurrence de 125.000 € par *sinistre* :

6.1. **Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré comme définis à l'article 9 des dispositions communes.**

6.2. **Les frais de déplacement et de séjour**

Les frais de déplacement par transport public (en avion - classe économique ou en train – 1ère classe) et de séjour (hébergement à l'hôtel avec un maximum de 125 € par jour et par assuré) nécessités par la comparution en pays étranger de l'assuré en sa qualité de :

- Prévenu, lorsque cette comparution est légalement requise et ordonnée par décision judiciaire ;
- Victime, lorsque la comparution de l'assuré est légalement requise ou si l'assuré doit se présenter auprès d'un expert désigné par le tribunal.

6.3. **Le cautionnement**

Lorsqu'à la suite de l'usage du véhicule désigné ou d'un accident de circulation l'assuré est détenu préventivement ou le véhicule désigné est saisi, nous faisons l'avance, jusqu'à concurrence de 20.000 € par *sinistre*, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la mise en liberté de l'assuré ou la restitution du véhicule.

L'assuré remplit toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour obtenir la libération des fonds.

Dès que la caution est libérée par l'autorité compétente et dans la mesure où elle n'est pas affectée à des frais nous incombant en vertu du présent contrat, l'assuré nous rembourse immédiatement la somme que cette dernière a avancée.

6.4. **L'insolvabilité**

Lorsque l'assuré est victime d'un accident de la circulation survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, à Andorre, à Monaco, à Saint Marin, au Royaume Uni ou au Liechtenstein, et causé par un *tiers* dûment identifié et insolvable, nous payons, jusqu'à concurrence de 20.000 € par *sinistre*, les indemnités incombant à ce *tiers* responsable dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peuvent en être déclaré débiteur.

Si l'assuré conteste l'étendue ou l'évaluation de ses dommages, notre prestation est limitée à la partie incontestablement due et constatée de commun accord entre l'assuré et nous. Notre éventuelle prestation supplémentaire sera uniquement due sur base d'un jugement définitif.

La prestation n'est pas due lorsque le dommage matériel et ou le dommage corporel que l'assuré a encouru résulte de terrorisme, d'un vol, d'une tentative de vol, d'extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence de vandalisme ou les infractions mentionnées en titre 5 " les faux " du livre 2 du Code Pénal. Nous aiderons l'assuré pour introduire son dossier et le défendre auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ou tout autre organisme ayant la même finalité dans le pays dans lequel l'introduction du dossier doit être faite.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de notre prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 20.000 € par *sinistre*, les indemnités sont payées par priorité à vous, ensuite à votre conjoint cohabitant ou votre partenaire cohabitant, ensuite à vos enfants et ensuite aux autres assurés au marc le franc.

6.5. Le rapatriement du véhicule

Lorsque le véhicule désigné, se trouvant en pays étranger (pour autant que l'assuré n'y réside pas en ordre principal), est rendu inutilisable à la suite d'un accident de la circulation couvert par le contrat, *nous* assumons, à concurrence de la valeur vénale du véhicule et sans dépasser un montant de 1.250 € par *sinistre*, le remboursement des frais de son rapatriement par une voie que *nous* aurons acceptée par écrit, à l'exception des frais de dépannage et de sauvegarde.

Lorsqu'il s'agit d'une flotte (6 véhicules ou plus) : cette prestation n'est acquise que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières de la police.

6.6. L'avance de fonds - dégâts matériels au véhicule désigné

Lorsque le véhicule désigné est endommagé par un *tiers* à la suite d'un accident de la circulation survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, à Monaco, au Liechtenstein, à Andorre, à Saint Marin ou au Royaume Uni pour autant que la responsabilité totale ou partielle du *tiers* soit non contestée et confirmée par écrit par l'assureur de la responsabilité civile de ce dernier et dans la mesure où *nous* recevons confirmation de la prise en charge par la Compagnie d'assurances d'un montant déterminé, *nous* avançons, sur demande écrite de l'assuré, le montant en principal des dégâts matériels au véhicule désigné, proportionnellement au degré de responsabilité du *tiers* et jusqu'à concurrence de 10.000 € par *sinistre*.

Nous récupérons ultérieurement le montant de l'avance auprès du *tiers* ou de l'assureur de ce dernier. Si, par la suite, *nous* ne parvenons pas à récupérer les fonds avancés, l'assuré est tenu de *nous* rembourser le montant de l'avance. La prestation n'est pas due lorsque les dégâts matériels au véhicule désigné résultent d'un vol, d'une tentative de vol ou de vandalisme.

6.7. L'avance de fonds - Dommage corporel subi par un assuré

Lorsque *vous* ou un de vos proches subit un dommage corporel causé par un accident de la circulation survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, au Liechtenstein, à Andorre, à Saint Marin, à Monaco ou au Royaume Uni et pour autant que la responsabilité totale ou partielle du *tiers* soit non contestée et confirmée par écrit par l'assureur de la responsabilité civile de ce dernier, *nous* avançons, sur demande écrite de l'assuré, le montant de l'indemnité afférent au dommage corporel décrit à l'alinéa suivant, proportionnellement au degré de responsabilité du *tiers* et jusqu'à concurrence de 10.000 € par *sinistre*.

L'avance de fonds couvre les frais médicaux qui sont restés à charge de l'assuré après intervention d'un organisme (mutuelle ...) quel qu'il soit, ainsi que la perte de revenus résultant de l'accident. L'assuré *nous* fournit les justificatifs ainsi qu'un tableau récapitulatif détaillé indiquant le montant dont l'assuré sollicite l'avance.

Les victimes bénéficiaires d'une assurance couvrant l'accident du travail ou sur le chemin du travail ne bénéficient pas de la présente prestation.

Nous récupérons ultérieurement le montant de l'avance auprès du *tiers* ou de l'assureur de ce dernier. Si, par la suite, *nous* ne parvenons pas à récupérer les fonds avancés, l'assuré est tenu de *nous* rembourser le montant de l'avance. Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 10.000 € par *sinistre*, l'avance de fonds est payée par préférence à *vous*, ensuite à votre conjoint cohabitant ou votre partenaire cohabitant, ensuite à vos enfants, ensuite aux autres assurés au marc le franc.

6.8. L'avance de la franchise Responsabilité Civile

Lorsque le *tiers* responsable reste en défaut de payer à l'assuré la franchise légale de sa police d'assurance de "Responsabilité Civile", *nous* procédons à l'avance du montant de cette franchise, jusqu'à concurrence de 1.250 €, pour autant que la responsabilité, totale ou partielle, de ce *tiers* ait été établie de manière incontestable et que son assureur *nous* a confirmé son intervention. Si ce *tiers* verse le montant de la franchise à l'assuré, ce dernier est tenu de *nous* en informer et de *nous* rembourser immédiatement le montant.

6.9. L'assistance psychologique

La garantie inclut une assistance psychologique à un assuré victime d'un accident (couvert par le présent contrat) avec lésion corporelle ou à un parent ayant la qualité d'assuré qui a perdu un enfant (ayant la qualité d'assuré) dans un accident (couvert par le présent contrat). *Nous* mettons à disposition un psychologue avec un plafond d'intervention absolu quel que soit le nombre d'assurés de 1.250 € dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

6.10. Droits de douane

Nous payons également les droits de douane réclamés lorsque le véhicule désigné a disparu ou est immobilisé à l'étranger, à la suite d'un vol, d'un incendie ou d'un accident, et qu'il ne peut être rapatrié dans les délais prévus par la législation du pays où l'événement est survenu. *Nous* intervenons sur base d'un justificatif et sans dépasser un montant de 1.250 € par *sinistre*.

Prestations complémentaires

Données personnelles

Nous prenons en charge la défense des intérêts de l'assuré dans tout *sinistre* relatifs à une atteinte à la protection de ses données personnelles au sens de la loi relative à la protection de la *vie privée* à l'égard des traitements de données à caractère personnel dans le cadre de l'utilisation de ses équipements électroniques du véhicule désigné.

Indépendamment des frais de nos propres services, exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, nous prenons en charge les frais exposés tels que spécifiés à l'article 9 des dispositions communes, jusqu'à concurrence de 20.000 € par *sinistre*.

Borne de recharge

Nous prenons en charge les litiges contractuels concernant l'installation certifiée ou la réparation de la borne de recharge électrique du véhicule assuré et qui se trouve à votre résidence principale.

Indépendamment des frais de nos propres services, exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, nous prenons en charge les frais exposés tels que spécifiés à l'article 9 des dispositions communes, jusqu'à concurrence de 20.000 € par *sinistre*.

www.legalvillage.be



Legal Village est la marque protection juridique d'AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979)
Siège social : Place du Trône 1, B-1000 Bruxelles • Tél. : 02 678 61 11 • Internet : www.axa.be
N° BCE: TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles